ANNEXE I

Montants indicatifs par objectif spécifique

La répartition indicative visée à l’article 4, paragraphe 2, en faveur des opérations de financement et d’investissement est la suivante:

a) jusqu’à 11 500 000 000 EUR pour les objectifs visés à l’article 3, paragraphe 2, point a);

b) jusqu’à 11 250 000 000 EUR pour les objectifs visés à l’article 3, paragraphe 2, point b);

c) jusqu’à 11 250 000 000 EUR pour les objectifs visés à l’article 3, paragraphe 2, point c);

d) jusqu’à 4 000 000 000 EUR pour les objectifs visés à l’article 3, paragraphe 2, point d).